



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 137 - JUIN 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012179-0003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés	1
---	---

59_Etablissements

Réseau Ferré de France

Décision - Décision 2012 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à ROUBAIX	11
Décision - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à CAMBRAI	14
Décision - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à MAUBEUGE	17

59_Etablissements hospitaliers

Résidence de Beaupré à LA GORGUE

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES MEDICO- PSYCHOLOGIQUE	20
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE	22

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012157-0004 - Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération et nommant des sous- régisseurs de recettes pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations	24
Arrêté N °2012157-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral instituant des régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations	27
Arrêté N °2012177-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément aux ETABLISSEMENTS Guy MARIN à HALLENES LEZ HAUBOURDIN pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur »)	30
Arrêté N °2012178-0003 - Arrêté portant nomination du responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du Nord	39

Arrêté N °2012179-0004 - Arrêté modifiant la dénomination du syndicat
intercommunal de Lys- Nord- Métropole 41

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012174-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées sur le territoire des communes d'AULNOY- LEZ-
VALENCIENNES,
MARLY et QUAROUBLE 44

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012164-0009 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du
25 juin 2007 de déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des
périmètres de protection des forages du Sud de Lille, de cessibilité des
terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des
documents d'urbanisme 48



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012179-0003

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 27 Juin 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer Nord**

**Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice
d'attribution de passation des marchés**

Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le code des marchés publics ;
- la convention de gestion entre la DDTM et le pôle support intégré (P.S.I.-CPCM) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement(D.R.E.A.L.) Nord - Pas-de-Calais en date du 5 février 2010 ;
- le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer Nord pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice d'attribution de passation des marchés.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à :

- ✓ M. Pierrick HUET, Directeur Adjoint ;
- ✓ M. Philippe LIVET, Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral ;
- ✓ M. Dominique BRENNE, Adjoint au Directeur.

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant, pour les marchés de travaux de fournitures et de services, ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 - Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, aux chefs de service et agents ci-dessous pour les budgets opérationnels de programme suivants :

A- mission ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DURABLES

◆ Programme 113 : urbanisme, paysages, eau et biodiversité

- ✓ Monsieur Pierre COPPIN, chef du SUCT et Monsieur Didier ROUSSEL, chef du SEE, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, de services et des décisions de subventions ainsi que la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions respectives du SUCT et du SEE.

En cas d'absence ou d' indisponibilité de Monsieur Didier ROUSSEL, délégation est consentie à :

- ✓ Madame Marie-Céline MASSON adjointe au chef du SEE, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, de services et des décisions de subventions ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du SEE.
- ✓ Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du SUCT à :
 - Madame Claudine DEMEULEMEESTER
 - Monsieur Jean Paul FRISON
 - Monsieur Gérard GOMEL
- ✓ Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du SEE à :
 - Monsieur Renaud DELAVAL
 - Monsieur Lionel STANISLAVE

En cas d'absence ou d' indisponibilité de Monsieur Pierre COPPIN pour le SUCT, Monsieur Didier ROUSSEL et Madame Marie-Céline MASSON pour le SEE les valideurs doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de Monsieur LALART ou des Directeurs Adjointes au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

◆ Programmes 181 : prévention des risques

- ✓ Monsieur François BUGUEL, chef du SSRC, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, fournitures, de services et des décisions de subventions ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du SSRC.

En cas d'absence ou d' indisponibilité de Monsieur François BUGUEL, délégation est consentie dans les mêmes termes ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du SSRC à :

- Monsieur Denis POULET

◆ **Programme 207: sécurité routière et circulations routières**

- ✓ Monsieur François BUGUEL, chef du SSRC, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, fournitures, de services, des décisions de subventions ainsi que pour les actes de validation de télétransmission dans la limite des attributions du SSRC.

En cas d'absence ou d' indisponibilité de Monsieur François BUGUEL, délégation est consentie dans les mêmes termes ainsi que pour les actes de validation de télétransmission dans la limite des attributions du SSRC à :

- Monsieur Denis POULET

◆ **Programmes 203 : infrastructures et services de transport**

- ✓ Monsieur Pierre COPPIN, chef du SUCT, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures , de services et des décisions de subventions ainsi que pour les actes de validation de télétransmission dans la limite des attributions du SUCT.
- ✓ Délégation est accordée pour les actes de validation de télétransmission comptable dans la limite des attributions du SUCT à :

- Madame Claudine DEMEULEMEESTER
- Monsieur Jean Paul FRISON
- Monsieur Gérard GOMEL

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pierre COPPIN, les valideurs doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de Monsieur Philippe LALART ou des Directeurs Adjoints au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

◆ **Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer**

- ✓ Monsieur Jean-Paul FRISON, Secrétaire Général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de fournitures ,de services, des dépenses d'action sociale ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FRISON, délégation est consentie à :

- ✓ Monsieur Jean-Luc ANDRE, responsable des moyens généraux et à Mme Claudine DEMEULEMEESTER à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'action sociale pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures , de services ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Secrétariat Général.

- ✓ Monsieur Stéphane BONNEL à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.
- ✓ Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du Secrétariat Général à :

- Madame Claudine DEMEULEMEESTER

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean Paul FRISON, les valideurs doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de Monsieur LALART ou des Directeurs Adjointes au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

B – mission VILLE ET LOGEMENT

◆ Programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

- ✓ Madame Amale BENHIMA, chef du Service Habitat, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 50 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, de services, les décisions de subventions ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Service Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amale BENHIMA, délégation est consentie à :

- ✓ Monsieur Stéphan COMBES, adjoint au chef du Service Habitat, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 50 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, les décisions de subventions ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Service Habitat.

Délégation est également accordée, dans le cadre de ses attributions et compétences à :

- ✓ M. Olivier TARAUD, responsable pôle parc social à l'effet de signer les décisions de subventions dans la limite de 50 000 € HT ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Service Habitat.
- ✓ Monsieur Pierre WILLERVAL, chef du STAC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences (travaux d'office, saturnisme, habitat indigne), toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 50 000€ HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, de services, les décisions de subventions ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Service Habitat;

- ✓ Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du Service Habitat à :
 - Madame Pascale BEDU (Service Habitat)
 - Madame Patricia ROUY (STAC)

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale BEHNIMA, ou de Messieurs Stephan COMBES et Olivier TARAUD, les valideurs doivent obtenir l'autorisation écrite de Monsieur Philippe LALART ou des Directeurs Adjoints au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

C - Mission AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES

◆ Programme 149 : Forêt

- ✓ Monsieur Didier ROUSSEL, chef du SEE, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, de services ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du SEE .

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier ROUSSEL, délégation est consentie à :

- ✓ Madam Marie-Céline MASSON adjointe au chef du SEE, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, de services ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du SEE .
- ✓ Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du SEE à :
 - Monsieur Lionel STANISLAVE
 - Monsieur Renaud DELAVAL

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Didier ROUSSEL ou de Madame Marie-Céline MASSON, les valideurs doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de Monsieur Philippe LALART ou des Directeurs Adjoints au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

◆ Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

- ✓ Monsieur Ahmed ABDELGHANI, chef du SEA, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les subventions, ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du SEA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ahmed ABDELGHANI , délégation est consentie à :

- ✓ Monsieur Nicolas CAMBRONNE adjoint au chef du SEA, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les subventions ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du SEA .

◆ **Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture**

- ✓ Monsieur Jean-Paul FRISON, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20000 € HT pour les commandes et marchés publics de fournitures de services, les dépenses d'action sociale, ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Secrétariat Général.

Monsieur Jean-Paul FRISON, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20000 € HT pour les commandes et marchés publics de fournitures de services, les dépenses d'action sociale, ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FRISON, délégation est consentie à :

- ✓ Monsieur Stéphane BONNEL à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.
- ✓ Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du Secrétariat Général à :

- Madame Claudine DEMEULEMEESTER

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean Paul FRISON ou de Madame Claudine DEMEULEMEESTER, les valideurs doivent obtenir une autorisation écrite préalable de Monsieur Philippe LALART ou des Directeurs Adjointes au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

◆ **Programme 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation**

titre 6 : dépenses d'intervention

- ✓ Monsieur Jean-Paul FRISON, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20000 € HT pour les dépenses d'intervention ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FRISON, délégation est consentie à :

1. Madame Claudine DEMEULEMEESTER

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean Paul FRISON ou de Madame Claudine DEMEULEMEESTER, les valideurs doivent obtenir l' autorisation écrite préalable de Monsieur Philippe LALART ou des Directeurs Adjoints au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

D - Mission MOYENS MUTUALISES DES ADMINISTRATIONS DECONCENTREES

◆ Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 1 – fonctionnement courant des DDI – titre 3 et 5

- ✓ Monsieur Jean-Paul FRISON, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000€ HT pour les commandes et marchés publics de fournitures , de services, ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Secrétariat Général.

- ✓ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FRISON, délégation est consentie à :

- ✓ Monsieur Jean-Luc ANDRE, responsable des moyens généraux, à Madame Claudine DEMEULEMEESTER et à Monsieur Stéphane BONNEL à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 20 000 € HT pour les commandes et marchés publics de travaux, de fournitures, de services ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions du Secrétariat Général.

- ✓ En cas d'absence ou d'indisponibilité de Messieurs Jean Paul FRISON ou Stéphane BONNEL et de Madame Claudine DEMEULEMEESTER, l'autorisation préalable écrite doit être demandée à Monsieur Philippe LALART ou aux Directeurs Adjoints au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

- ✓ Délégation est également consentie à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, la passation **en période de crise** de commandes concernant les plateaux-repas, à hauteur de 130 € HT, à :

- Monsieur Bruno LANTOINE, SSRC
- Monsieur Stéphane QUENY, SSRC
- Monsieur Vianney CLERBOUT, SSRC
- Monsieur Jean-Philippe CARRE, SSRC
- Monsieur Stéphane LOPEZ, SSRC
- Monsieur Cyril CHEVALIER, SSRC
- Madame Adeline RUBBEN , SSRC

D – AUTRES MISSIONS

◆ Programmes :

163 : jeunesse et vie associative,

219 : sport,

166 : justice Judiciaire,

182 : protection judiciaire de la jeunesse,

309 : entretien des bâtiments de l'État

723 : contributions aux dépenses immobilières

- ✓ Monsieur Pierre WILLERVAL, chef du STAC, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de 50 000€ HT pour les commandes et marchés publics de travaux dans la limite de 20 000€ HT pour les commandes et marchés publics de fournitures, de services ainsi que pour la validation des actes de télétransmission dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP.
- ✓ En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Pierre WILLERVAL l'autorisation écrite préalable doit être demandée à Monsieur Philippe LALART ou aux Directeurs Adjointes au delà des seuils précités conformément à l'article 1er dudit arrêté.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- ✓ M. Olivier SIEFRIDT, responsable de la MASP, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'État en matière d'Ingénierie d'appui territorial sur le programme Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (217).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Pierre COPPIN, chef du SUCT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CETE).
- En cas d'absence ou indisponibilité de Monsieur Pierre COPPIN, délégation est consentie à :
- Madame Olivia NEURAY,

Article 5 : Il appartient aux subdélégués désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20.

Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions).

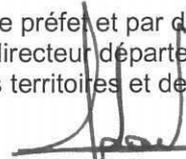
Ces documents seront transmis actualisés par les Chefs de service au Secrétariat Général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur validation de Chorus formulaire.

Article 6 :Les subdélégués ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'Article 133 du code des marchés publics.

Les délégués désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Fait à Lille, le. **27 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Véronique LECHEVIN, chef du service aménagement et patrimoine
le 22 Juin 2012**

**59_Etablissements
Réseau Ferré de France**

Décision 2012 prononçant le déclassement du
domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à
ROUBAIX

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120091
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur régional Nord - Pas de Calais et Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain (nu ou bâti) sis à ROUBAIX (Nord) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

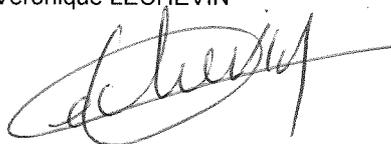
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59512		NO	171	46
			TOTAL	46

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de TOURCOING et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, **22 JUIN 2012**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
Véronique LECHEVIN



¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de <Adresse>.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Véronique LECHEVIN, chef du service aménagement et patrimoine
le 19 Septembre 2011**

**59_Etablissements
Réseau Ferré de France**

Décision prononçant le déclassement du
domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à
CAMBRAI

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110289
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain (nu ou bâti) sis à CAMBRAI (Nord) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59122	place de la gare	AW	298	1583
			TOTAL	1583

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CAMBRAI et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, **19 SEP. 2011**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

Véronique LECHEVIN



¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de «Adresse».



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Véronique LECHEVIN, chef du service aménagement et patrimoine
le 20 Juillet 2011**

**59_Etablissements
Réseau Ferré de France**

Décision prononçant le déclassement du
domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à
MAUBEUGE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110216
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain (nu ou bâti) sis à MAUBEUGE (Nord) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59392	rue du Marais	AD	426	68
			TOTAL	68

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MAUBEUGE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, **20 JUIL. 2011**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine



Véronique LECHEVIN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de <Adresse>.



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Yvon LEMARQUAND, directeur de la Résidence de Beaupré à LA GORGUE
le 28 Juin 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Résidence de Beaupré à LA GORGUE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR
LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES
MEDICO- PSYCHOLOGIQUE**



Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37
residencebeaupre@wanadoo.fr

Le 28 juin 2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUE.

Deux postes d'aide médico-psychologique sont à pourvoir à l'EHPAD Résidence de Beaupré à LA GORGUE (59253) établissement médico-social de la Fonction Publique Hospitalière, conformément à la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, les candidats seront titulaires Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP).

Le dossier des candidats (tes) comportera une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, la copie d'une pièce d'identité, l'extrait de casier judiciaire, ainsi qu'un projet professionnel énonçant la conception de la fonction pour laquelle les candidats (tes) postulent.

Les candidatures sont à adresser au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, sous enveloppe fermée avec la mention « Candidature A.M.P. – Pli confidentiel » à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Résidence de Beaupré
1 Rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE

La sélection des candidats est confiée à un jury présidé par le chef d'établissement assisté de trois membres extérieurs à l'établissement. Seuls les dossiers complets seront retenus. Au terme de l'examen du dossier, les candidats seront convoqués pour un entretien avec le jury qui arrêtera par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Les informations relatives à l'organisation du concours et les fiches de fonctions s'y rapportant peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat de l'établissement.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de la Sous-Préfecture.

Yvon LEMARQUAND
Directeur





PREFET DU NORD

Avis

**signé par Yvon LEMARQUAND, directeur de la Résidence de Beaupré à LA GORGUE
le 28 Juin 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Résidence de Beaupré à LA GORGUE**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR
LE RECRUTEMENT D'UN
PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE
NORMALE



Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37
residencebeaupre@wanadoo.fr

Le 28 juin 2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE.

Un concours sur titres est organisé à la Résidence de Beaupré, établissement médico-social de la Fonction Publique Hospitalière en application du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant de psychomotricien.

Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 5 alinéa IV les titulaires du diplôme d'état français de psychomotricien mentionné à l'article L4332-3 du code de la santé publique, d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L 4332-4 ou L 4332-5 du même code.

Le dossier des candidats (tes) comportera une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, la copie d'une pièce d'identité, l'extrait de casier judiciaire, ainsi qu'un projet professionnel énonçant la conception de la fonction pour laquelle le(s) candidat (tes) postule (nt).

Les candidatures sont à adresser au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département, le cachet de la poste faisant foi, sous enveloppe fermée avec la mention « Candidature Psychomotricien – Pli confidentiel » à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Résidence de Beaupré
1 Rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE

La sélection des candidats est confiée à un jury présidé par le chef d'établissement assisté de trois membres extérieurs à l'établissement. Seuls les dossiers complets seront retenus. Au terme de l'examen du dossier, les candidats seront convoqués pour un entretien avec le jury qui arrêtera par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés retenus.

Les informations relatives à l'organisation du concours et les fiches de fonctions s'y rapportant peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat de l'établissement.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de la Sous-préfecture.

Yvon LEMARQUAND
Directeur





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012157-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 05 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération et nommant des sous- régisseurs de recettes pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral modifiant la nomination des régisseurs de recettes auprès de la
circonscription de sécurité publique
de Valenciennes agglomération et nommant des sous-régisseurs de recettes
pour la perception des amendes forfaitaires,
amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000, 23 avril 2001, et 5 juin 2012 instituant des régies de recettes et des sous-régies auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes, devenue Valenciennes agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 août 2006, 28 novembre 2007 et 23 avril 2009 modifiés, portant respectivement nomination des régisseurs de recettes des circonscriptions de sécurité publique de Condé-sur- l'Escaut, Denain et Saint-Amand-les eaux ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 16 mai 2012 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2007, 29 août 2006, 28 novembre 2007 et 23 avril 2009 modifiés, portant nomination des régisseurs de recettes titulaires et suppléants institués auprès des circonscriptions de sécurité publique de Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Denain et Saint-Amand-les eaux sont abrogés.

Article 2 - M. Mathieu Bernier, commissaire divisionnaire de police est nommé régisseur de recettes titulaires unique pour la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération en remplacement de M. Laurent Tarasco, commissaire divisionnaire.

Article 3 - Mme Christine Morisson, commissaire principale de police et M. Alain Fernez, commandant de police, sont nommés régisseurs suppléants pour la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération.

Article 4 - Sont nommés sous -régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération :

- M. Henri Keller, commandant de police, pour la subdivision de Denain ;
- M. Arnaud Lefebvre, capitaine de police, pour la subdivision de Condé sur l'Escaut ;
- M. Thierry Millescamps, commandant de police, pour la subdivision de Saint-Amand-les eaux.

Article 5 - Les sous-régisseurs agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de recettes titulaire de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération et sont tenus de lui remettre les recettes encaissées.

Article 6 - Le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement conformément aux modalités de calcul définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 susvisé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le
Le préfet

-5 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012157-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 05 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral instituant des régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral instituant des régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques, en date du 16 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié instituant des régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations est modifié comme suit :

« les régies de recettes instituées pour les circonscriptions de sécurité publique de Condé sur l'Escaut, Denain et Saint-Amand les eaux sont supprimées et deviennent des sous-régies de recettes de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 5 juin 2012

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012177-0003

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 25 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément aux ETABLISSEMENTS Guy
MARIN à HALLENES LEZ
HAUBOURDIN pour l'exploitation
d'installations de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage (« démolisseur »)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
aux ETABLISSEMENTS Guy MARIN à HALLENES
LEZ HAUBOURDIN pour l'exploitation d'installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors
d'usage (« démolisseur »).**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV et les articles R. 512-31, R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164 ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997 autorisant les Établissements MARIN à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, chemin d'Escobecques, et à étendre ses activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2006 portant agrément pour l'exploitation par les Établissements MARIN d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Démolisseur ») à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN sous le numéro PR 59 00019 D pour une durée de 6 ans ;
- Vu la demande de renouvellement présentée le 21 octobre 2011 par les Établissements MARIN, sis chemin d'Escobecques à HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN (59320), en vue d'exploiter un centre VHU en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse ;

Vu les compléments transmis le 12 mars 2012 par les Établissements MARIN à la demande de l'inspection des installations classées en vue de compléter son dossier de demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu le rapport du 2 avril 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par les Établissements MARIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter préfectoral du 09 mai 1997 autorisant les Établissements MARIN à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, chemin d'Escobecques, et à étendre ses activités reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Les Établissements MARIN dont le siège et le site d'exploitation sont situés chemin d'Escobecques à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (59320), sont agréés pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU sous le numéro PR 59 00019 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 -

Les Établissements MARIN sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 -

Dans le cas où les Établissements MARIN souhaitent obtenir le renouvellement du présent agrément, ils adressent à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du point 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 -

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Article 6 -

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un débourbeur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le ou les débourbeurs / déshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un entretien au moins annuel. Un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, indiquera :

- la date et la nature des interventions réalisées ;
- le nom des sociétés intervenantes ;
- les quantités de matières enlevées et leur destination.

Article 7 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux issues des aires de stockage respecte avant leur rejet les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température : < 30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;
- et les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/l
MEST	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Chrome hexavalent (en Cr)	0,1
Nickel et composés (en Ni) global	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Étain et composés (en Sn)	2

Un contrôle des effluents aqueux après traitement est réalisé annuellement au niveau de chaque point de rejet (grand bassin 1 et grand bassin 2) par un laboratoire agréé au frais de l'exploitant.

Article 8 -

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R. 543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les Établissements MARIN tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

Article 9 -

Les Établissements MARIN sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de leur établissement leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10 -

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Article 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 25 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



P. J. : 1 cahier des charges

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT N° PR 59 000 19 D ACCORDE AUX ETABLISSEMENTS MARIN POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE VEHICULES HORS D'USAGE A HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN

1. DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. OPÉRATIONS VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. TRAÇABILITÉ

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. RÉEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉCHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement.

6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usages.

7. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI ;
- les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012178-0003

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
(SIDSIC)**

Arrêté portant nomination du responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du Nord

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Service interministériel
départemental
des systèmes d'information
et de communication

**Arrêté portant nomination du responsable du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du Nord**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu la circulaire du secrétariat général du Gouvernement n° 5510 / SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août et du 23 septembre 2011 ;

Vu la note du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication en date du 1^{er} mars 2012 validant le projet de service du SIDSIC du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication dans le département du Nord à compter du 11 juin 2012

Vu les résultats de l'appel à candidature pour le poste de responsable du SIDSIC publié sur la BRIEP ;

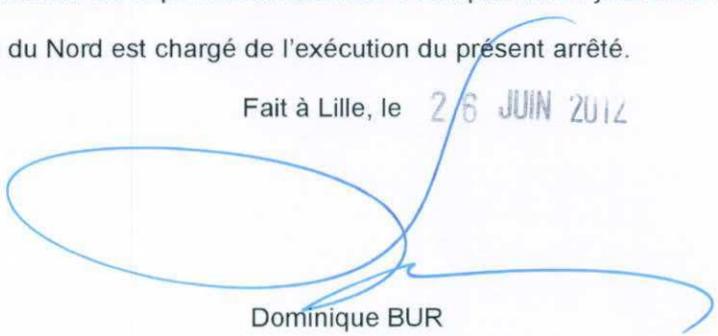
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : M. Zaïd AMMAR KHODJA, est nommé responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du département du Nord à compter du 27 juin 2012.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 JUN 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012179-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Juin 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté modifiant la dénomination du syndicat
intercommunal de Lys- Nord- Métropole



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté modifiant la dénomination du syndicat intercommunal de Lys-Nord-Métropole

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant création du syndicat intercommunal de Lys Nord Métropole entre les communes de Bondues, Bousbecques, Comines, Deùlement, Halluin, Linselles, Mouvaux, Quesnoy-sur-Deûle, Warneton et Wervicq Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 portant adhésion des communes de Neuville-en-Ferrain et Roncq ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2002 et 25 juillet 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Lys Nord Métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant retrait de la commune de Quesnoy-sur-Deûle du syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 portant extension des compétences du syndicat ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant retrait de la commune de Neuville-en-Ferrain du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 portant modification du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant modification statutaire et retrait des communes de Bondues, Mouvaux et Roncq du syndicat ;

Vu la délibération n° 2012-2 du 15 mars 2012 du comité syndical de Lys-Nord-Métropole décidant de donner une nouvelle dénomination au syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Comines (3 mai 2012), Deûlemont (3 avril 2012), Halluin (30 mars 2012), Linselles (29 mars 2012), Warneton (27 mars 2012) et Wervicq-Sud (29 mars 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité nécessaires pour approuver la présente modification statutaire sont atteintes,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 des statuts relatif à la dénomination du syndicat est modifié comme suit : les mots « syndicat intercommunal de Lys-Nord-Métropole » sont remplacés par « **Euralys syndicat intercommunal** ».

Article 2 : Les autres dispositions des statuts du syndicat demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Président du syndicat intercommunal Lys-Nord-Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- aux maires des communes membres ,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord/Pas-de-Calais,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord/Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012174-0004

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 22 Juin 2012**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'AULNOY- LEZ- VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE



PREFET DU NORD

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la demande et le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 mai 2012, sollicitant l'autorisation pour les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service de pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à tous travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillées, ainsi qu'à l'installation de piquets, repères et balises qu'exigent les études relatives au projet de réalisation de protections phoniques liées à l'autoroute A2 sur les communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE;

ARRÊTE

Article ^{1er} : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les personnes déléguées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à tous travaux de levés topographiques et de reconnaissances géologiques, géotechniques et hydrogéologiques détaillées, ainsi qu'à l'installation de piquets, repères et balises qu'exigent les études relatives au projet de réalisation de protections phoniques liées à l'autoroute A2 sur les communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendent nécessaires.

Les opérations ci-dessus sont effectuées sur le territoire des communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE.

.../...

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aura délégué ses droits ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles doivent être munies d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute réquisition et elles ne peuvent s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer :

- dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE ;
- dans les propriétés privées closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairies d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE ; Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 : Messieurs les Maires des communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE, les services de police, les propriétaires et habitants des communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les études ou travaux.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études ou travaux, aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères établis sur leurs propriétés et servant au tracé. Ces mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés par les personnes visées à l'article 1er seront à la charge de l'Etat (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de la justice administrative

Toutefois, Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Les maires des communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE sont expressément chargés :

1. de faire publier et afficher pendant quinze jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service déplacements intermodalité infrastructures dont les bureaux sont situés 44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 LILLE Cedex.
2. de le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement leur précisera la liste des propriétés intéressées dans les formes prescrites à l'article 2.
A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

.../...

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, Messieurs les maires des communes d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, MARLY et QUAROUBLE, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 22 juin 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Valenciennes



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012164-0009

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 12 Juin 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 de déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection des forages du Sud de Lille, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas-de-Calais

Service Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 de déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection des forages du Sud de Lille, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R.11-1 alinéa 1 qui définit la compétence du préfet en matière de déclaration d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R123-14, R123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-8 à L.214-11, L.214-14 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R.1321-1 à R.1321-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des forages du Sud de Lille, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Vu la délibération du 3 février 2012 par laquelle le conseil de la communauté de LILLE METROPOLE demande la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des forages du Sud de Lille, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme prononcée en date du 25 juin 2007 ;

Vu le courrier du 12 avril 2012 par lequel la Présidente de la communauté de LILLE METROPOLE demande la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 25 juin 2007 ;

Considérant que l'objet des opérations, les périmètres de protection immédiate à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

Considérant que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 est de cinq ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 25 juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 25 juin 2012, les effets de l'arrêté du 25 juin 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des forages du Sud de Lille, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes d'ALLENES LES MARAIS, d'ANNOEULLIN, de DON, d'EMMERIN, de GONDECOURT, d'HAUBOURDIN, d'HERRIN, d'HOUPLIN-ANCOISNE, de NOYELLES LES SECLIN, de SAINGHIN en WEPPE, de SECLIN et de WATTIGNIES.

Le délai limite de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 25 juin 2007 est en conséquence reporté au 25 juin 2017.

Article 2: En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

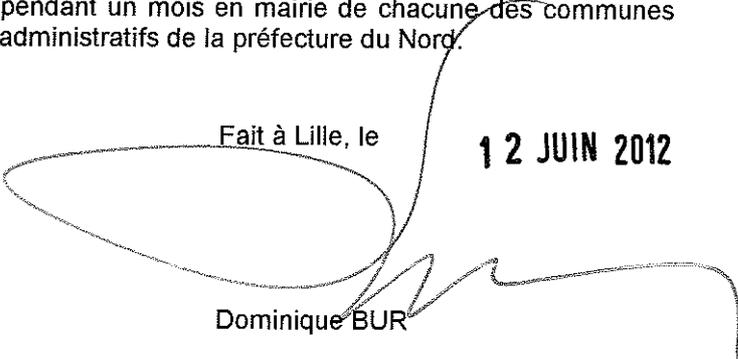
Article 3: Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la communauté urbaine de LILLE et à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Allennes les Marais, Annoeuilin, Bauvin et Provin et dont copie sera adressée:

- au Président du syndicat mixte du schéma directeur de LILLE-METROPOLE
- aux Maires d'ALLENES LES MARAIS, d'ANNOEULLIN, de DON, d'EMMERIN, de GONDECOURT, d'HAUBOURDIN, d'HERRIN, d'HOUPLIN-ANCOISNE, de NOYELLES-LES-SECLIN, de SAINGHIN-EN-WEPPE, de SECLIN, de WATTIGNIES, de WAVRIN
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie
- au Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord
- au Président de la chambre d'agriculture de la région Nord-Pas de Calais

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

12 JUIN 2012


Dominique BUR